

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.642 du 31 mars 1999

A.56.994/VIII-1089
(anciennement VI-11.791)

En cause : **DANTOING** Alain (décédé),
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc DALMEIREN, avocat,
rue du Berceau 31
1495 Marbais,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Politique scientifique
et de l'Infrastructure,
pour le Centre de Recherches et d'Etudes
historiques de la seconde guerre mondiale,
ayant élu domicile chez
Me Jules RASKIN, avocat,
place des Déportés 7a/021
4000 Liège.

Instance reprise par :

1. **TANS** Catherine,
 2. **RAYEZ** Mariette,
 3. **DANTOING** Germaine,
 4. **DANTOING** Germain,
- ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc DALMEIREN, avocat,
rue du Berceau 31
1495 Marbais.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 1994 par Alain DANTOING, qui demande l'annulation du "refus du Comité scientifique du Centre de Recherches et d'Etudes historiques de la Seconde Guerre mondiale (...) de réserver une suite favorable à sa candidature à une promotion au rang de chef de travaux";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la commune de Court-Saint-Etienne duquel il ressort que Alain DANTOING y est décédé le 14 octobre 1994;

Vu la requête en reprise d'instance du 9 février 1995 introduite par Catherine TANS, Mariette RAYEZ, Germaine DANTOING et Germain DANTOING;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 février 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SPROCKEELS, loco Me RASKIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été engagé, le 1^{er} octobre 1976, dans les liens d'un contrat d'emploi au titre de chercheur au Centre de Recherches et d'Etudes historiques de la Seconde Guerre mondiale; que par un avenant à ce contrat, le requérant est "promu par assimilation aux dispositions du statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'Etat au grade d'assistant à partir du 1^{er} juin 1980", ledit avenant fixant, en son article 2, le traitement du requérant en se référant "aux barèmes en vigueur dans les établissements scientifiques de l'Etat"; que, par un nouveau contrat qui constitue, aux termes de son article 8, "une continuation du contrat de travail qui a pris cours le 1^{er} octobre 1976 et qui a été modifié le 1^{er} juin 1980", le requérant déclare accepter un emploi de premier assistant à partir du 3 septembre 1991;

Considérant que, le 4 août 1992, le Bureau du Centre de Recherches a déclaré ouverte la vacance d'un poste de chef de travaux, à laquelle il sera pourvu par référence aux conditions de promotion au rang B de la carrière scientifique, telles qu'elles sont déterminées par l'article 13 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut des Etablissements scientifiques de l'Etat; que, le 29 septembre 1992, le comité scientifique propose que le poste de chef de travaux soit confié à Dirk MARTIN; qu'il a été procédé à un nouvel appel aux candidats le 2 septembre 1993; que, le 29 novembre 1993, la commission chargée d'examiner les candidatures a, à l'unanimité, recommandé au Comité scientifique de promouvoir Rudi VAN DOORSELAER; que, le 21 janvier 1994, ledit Comité s'est rallié à la proposition de la commission et, en conséquence, n'a pas réservé une suite favorable à la candidature du requérant; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours pour le motif que la décision attaquée n'est pas un acte administratif et n'est donc pas susceptible d'être annulée par le Conseil d'Etat; qu'elle souligne que le requérant était engagé dans les liens d'un contrat de travail;

Considérant que le requérant réplique que s'il ne peut être contesté qu'un écrit régit ses relations avec la partie adverse, il faut toutefois relever que la dénomination de cet écrit n'emporte pas les conséquences vantées par elle; qu'il se fonde sur une note de l'inspection des finances et diverses notes et correspondances qui, selon lui, établiraient qu'il était soumis au régime statutaire applicable aux agents des établissements scientifiques de l'Etat;

Considérant que la note de l'inspecteur des finances du 2 juillet 1993 porte que "la situation du personnel contractuel des Centres et les éventuels "barèmes de promotion" octroyés, doivent être réglés de manière uniforme pour tous les Centres et ce, dans un souci de justice équitable", "... si de tels barèmes étaient octroyés, il conviendrait de respecter strictement les conditions de promotion imposées au personnel statutaire", "dans la mesure où les Centres ne sont, en général, constitués que de personnel contractuel, un cadre ne leur est pas imposé"; qu'en ce qui concerne plus particulièrement le Centre de Recherches et d'Etudes historiques de la Seconde Guerre mondiale, la même note relève qu'en fait certains barèmes de promotion existent mais constate que "ces divers barèmes ayant été constatés dans un contrat signé en bonne et due forme, il apparaît difficile à l'Inspection des Finances de les modifier"; que l'inspection des finances contredit ainsi radicalement la thèse du requérant; qu'en tout état de cause, l'arrêté ministériel du 13 décembre 1967 créant le Centre précité précise que le "personnel scientifique et autre" est recruté sous

contrat d'emploi; qu'enfin, les auteurs des notes et lettres auxquelles se réfère le requérant n'ont aucune compétence pour modifier le régime - contractuel - sous lequel le requérant a été engagé; que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.